

GE_GERICHTE ATA/718/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_718_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/718/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/718/2011 del 22 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Il est établi et non contesté que le recourant n'est pas soumis à l'AVS et ne cotise pas à cette assurance, même à titre facultatif.

En revanche, il est obligatoirement affilié à la sécurité sociale française, ayant son domicile en France, en application de l'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre

- 6/8 - A/2990/2009 part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP - RS 0.142.112.681) dont l'annexe II - à laquelle renvoie l'art. 8 dudit Accord - règle les questions de coordination entre les régimes de sécurité sociale des Etats concernés et détermine la législation applicable. Il en résulte que le recourant, domicilié en France, n'a pas le choix du système auquel il souhaite être assujéti et le principe veut qu'une personne ne peut être assujéti que dans un Etat, en l'occurrence la France.

E. 4

Il s'agit de déterminer si, dans ces circonstances, le recourant pouvait déduire les cotisations versées à Winterthur-Vie, devenue Axa, à raison des deux contrats d'assurance 3ème pilier lié A conclus, les pièces produites ne concernant pas un contrat de prévoyance 3ème pilier libre B.

E. 5

La LPP « ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance- vieillesse et survivants fédérale (AVS) », selon le texte clair de l'art. 5 al. 1 LPP.

E. 6

Tout le régime de déductions des cotisations versées au titre de la prévoyance professionnelle institué par le titre 2 de cette dernière loi est dès lors inapplicable, de même que l'art. 7 al. 1 let. b OPP 3 permettant la déduction des cotisations jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative.

E. 7

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

E. 8

La situation du recourant différant de celle d'un contribuable indépendant résidant en Suisse et soumis à l'AVS, le grief soulevé de manière implicite par le recourant relatif à une violation du principe d'égalité de traitement sera écarté, les situations de l'un et de l'autre n'étant précisément pas comparables.

E. 9

Il n'appartient pas à la chambre de céans de régler le litige qui pourrait surgir entre le contribuable et le Crédit Agricole, auprès duquel les contrats d'assurance conclus avec la Winterthur sont nantis.

- 7/8 - A/2990/2009

E. 10

En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté, la décision de la commission du 11 octobre 2010 entérinant la reformatio in pejus sollicitée par l'AFC-GE pour l'année fiscale 2007 étant ainsi confirmée.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, en application de l'art. 87 LPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.